



M^e JACQUES SAUTTER,
pour la Chambre des notaires
de Genève.

www.notaires-geneve.ch



Je me marie avec mon ami étranger

QUESTION: «Je suis Suisse et j'aimerais me marier avec mon petit ami étranger. Quel régime matrimonial faut-il adopter?»

RÉPONSE: Vous pouvez élire le droit de l'Etat dans lequel vous serez domiciliée avec votre ami, avant ou après la célébration du mariage, ou le droit de l'Etat dont vous-même ou votre ami a la nationalité. Cette élection de droit doit être faite dans un contrat de mariage dressé par un notaire, ou au moins par écrit. Elle peut être modifiée en tout temps avec effet rétroactif au jour du mariage. Le choix reste en principe valable tant qu'il n'a pas été modifié ou révoqué par écrit. Si vous ne choisissez pas le droit applicable à votre régime matrimonial, le droit international privé suisse prévoit que le droit applicable est celui de l'Etat dans lequel vous êtes domiciliée en même temps que votre ami. Si vous êtes domiciliée en Suisse avec votre ami, il s'agit du régime légal de la participation aux acquêts, qui a en substance comme conséquence que les biens qui vous appartenaient avant le mariage restent votre propriété, et que la valeur des biens acquis en commun pendant le mariage se partage par moitiés lors de la dissolution du régime (divorce, décès). Si vous n'avez pas de domicile commun ou distinct dans le même Etat, il s'agit du droit de l'Etat dans lequel vous avez été domiciliés les deux en dernier lieu. Si vous n'avez jamais été domiciliée dans le même Etat que votre ami, c'est votre droit national commun qui sera applicable ou, à défaut de droit national commun, c'est la séparation des biens qui a pour effet une absence de partage des biens lors de la dissolution du régime. En cas de déménagement à l'étranger, il est opportun de contacter un notaire du lieu de votre domicile afin de vérifier que votre choix n'entre pas en contradiction avec le droit étranger.